

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE - LOI - 16 sept Loi n° 12-2026 du 16 septembre 2026 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba..... 1218 - DECRETS ET ARRETES - A - TEXTES GENERAUX MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION 22 juil. Décret n° 2026-255 portant création du conseil national de la santé..... 1220	MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE 16 sept. Décret n° 2026-320 du 16 septembre 2026 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba..... 1221 MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE 18 sept. Décret n° 2026-325 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation.... 1222
---	---

MINISTERE DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
22 juil. Décret n° 2026-258 portant création des classes préparatoires publiques aux grandes écoles.....	1223
22 juil. Décret n° 2026-259 portant approbation des statuts du centre multiservices de valorisation des biosressources.....	1225

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
<i>Acte en abrégé</i>	
- Nomination.....	1231

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

Adjonction de nom patronymique	
30 déc. Arrêté n° 30699 portant adjonction de (2024) nom de mademoiselle ANGA Ferée.....	1232

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	
<i>Acte en abrégé</i>	
- Nomination.....	1232
PARTIE NON OFFICIELLE	
- ANNONCES LEGALES -	
A - Déclaration de sociétés.....	1232
B - Déclaration d’associations.....	1235

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 12-2026 du 16 septembre 2026 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba, signé le 27 novembre 2025 à la Havane, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2026

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la coopération et de la promotion du partenariat public-privé, en mission :

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant - Serge BOUNDA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant - Serge BOUNDA

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba, d'une part et le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de promouvoir et de renforcer l'amitié entre les deux pays ;

Reconnaissant les avantages de la coopération entre les deux pays, sur la base de l'égalité, de la souveraineté, des avantages mutuels et de l'indépendance nationale ;

Décident de conclure le présent Accord et conviennent à ces fins de ce qui suit :

**ARTICLE I
COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE**

1. Les Parties s'engagent à élaborer et à exécuter d'un commun accord des programmes et des projets de coopération en application du présent Accord qui leur servira de base et en conformité avec leur droit interne respectif et les principes généraux du droit international.

2. Ces programmes et ces projets seront exécutés avec la participation des organismes et organes des secteurs public et privé de chaque pays et, le cas échéant, d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, de centres de recherche et des organisations non gouvernementales. Ils devront aussi tenir compte de l'importance des projets de développement nationaux et d'intégration régionale.

3. Lorsqu'elles l'estiment nécessaires, les Parties pourront conclure des accords de coopération spécifiques, en application du présent Accord-cadre qui leur servira de base.

**ARTICLE II
MODALITES DE COOPERATION**

La coopération portera sur :

- a) Les études de faisabilité permettant d'identifier des projets d'investissement viables ;
- b) La création des associations économiques internationales ;
- c) L'octroi des bourses destinées à des études spécialisées, au développement professionnel ou à d'autres types de formation ;
- d) L'envoi ou l'échange des spécialistes et d'autres professionnels afin de fournir les services nécessaires aux projets et aux programmes définis ;
- e) L'envoi et l'échange d'équipements et d'instruments nécessaires à l'exécution des programmes et des projets de coopération technique définis ; et
- f) Toute autre forme de coopération qui pourrait être souhaitable ou d'intérêt mutuel pour les Parties.

**ARTICLE III
PERSONNEL ET FRAIS**

1. Le personnel envoyé dans chaque pays, en conformité avec le présent Accord, sera soumis aux dispositions de la législation nationale applicable dans les pays d'accueil.

2. Les frais de transport aérien aller et retour, d'hébergement, d'alimentation, de transport local et tous autres frais nécessaires à l'exécution du programme de coopération seront accordés conformé-

ment aux solutions les mieux viables pour les deux Parties.

ARTICLE IV

PARTICIPATION D'ORGANISMES INTERNATIONAUX ET D'INSTITUTIONS DE PAYS TIERS

Les Parties pourront, par accord mutuel, recourir à la participation et au financement des organismes de coopération internationaux et régionaux, ainsi qu'aux institutions des pays tiers, dans l'exécution des programmes et projets conçus conformément au présent Accord.

ARTICLE V

CONFIDENTIALITE

Les informations, les documents et les résultats de l'exécution du présent Accord ne seront pas révélés à des tiers, sauf autorisation écrite de l'autre Partie.

ARTICLE VI

SUIVI-EVALUATION DE LA COOPERATION

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord-cadre, les Parties instituent la commission intergouvernementale de coopération Congo-Cuba. Celle-ci se réunira tous les deux ans alternativement dans la capitale de l'une des Parties ou à tout autre endroit de leur territoire pour évaluer le développement de la coopération et formuler les perspectives d'avenir.

2. En outre, les Parties veilleront à l'exécution dudit Accord-cadre par des communications ou des rencontres entre les entités publiques et/ou privées compétentes de chaque pays, ou par des contacts réguliers de celles-ci avec les missions diplomatiques accréditées dans chaque pays.

ARTICLE VII

REPRESENTANTS DESIGNES

Les responsables de l'exécution du présent Accord-cadre sont les suivants :

Pour le Gouvernement de la République de Cuba: le ministère du commerce extérieur et de l'investissement étranger.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : le ministère en charge de la coopération internationale.

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS ET CONSULTATIONS

1. Au cas où l'une des Parties estimerait nécessaire de modifier une des dispositions du présent Accord, elle devra le notifier par voie diplomatique à l'autre Partie.

Cette modification sera approuvée par chaque Partie en conformité avec ses procédures constitutionnelles et entrera en vigueur à partir de la réception de la notification par voie diplomatique, du consentement de l'autre Partie.

Au cas où l'autre Partie ne confirmerait pas son accord

avec la modification proposée, celle-ci fera l'objet d'une analyse à la réunion organisée à cet effet, et la modification en découlant sera soumise à l'approbation des instances gouvernementales respectives de chaque Partie.

2. Les Parties pourront à tout moment demander des consultations diplomatiques, auxquelles elles seront tenues de répondre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la requête, à moins qu'elles ne conviennent d'un autre délai.

ARTICLE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Parties concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord-cadre sera réglé à l'amiable et par voie diplomatique.

ARTICLE X

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

1. Le présent Accord-cadre entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification reçue par voie diplomatique et informant de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles internes.

2. Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit et par voie diplomatique au moins six (6) mois avant la fin de ladite période.

3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les projets et les programmes de coopération en cours d'exécution à l'échéance du présent Accord-cadre se poursuivront jusqu'à exécution totale.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont conclu le présent Accord-cadre.

Fait et signé à La Havane, le 27 novembre 2025, en deux exemplaires originaux en langue espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Denis Christel Sassou Nguesso

Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Pour le gouvernement de la République de Cuba

Oscar Pérez-Oliva Fraga

Vice- Premier ministre

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Décret n° 2026-255 du 22 juillet 2026
portant création du conseil national de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 36-2024 du 11 octobre 2024 portant protection du consommateur en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé en République du Congo un conseil national de la santé, en sigle CNSA.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil national de la santé est un organe consultatif chargé, notamment, de :

- émettre des avis et recommandations sur les politiques, stratégies et plans nationaux de santé afin d'améliorer les conditions de vie de la population ;
- définir les orientations et le cadre des programmes d'activités intégrés à la santé et aux autres secteurs socio-économiques ;
- émettre des orientations privilégiant la médecine préventive, la médecine curative, la médecine traditionnelle, l'hygiène et l'assainissement du milieu de la médecine traditionnelle ;
- émettre des avis et recommandations sur la gestion des conseils départementaux de la santé ;
- formuler des avis sur l'organisation et la gouvernance du système de santé ;
- contribuer à la coordination intersectorielle dans le domaine de la santé publique ;
- proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à

l'amélioration de la santé de la population.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil national de la santé est composé comme suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
vice-président : le ministre chargé de la santé ;
rapporteur : le directeur général des soins et services santé ;
membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé des grands travaux ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de la coopération ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé des sports et de la jeunesse ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé de la justice ;
- les préfets de département ;
- un représentant du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- un représentant du bureau du Sénat ;
- un représentant du bureau de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant des ONG œuvrant dans le secteur de la santé ;
- un représentant de la faculté des sciences de la santé ;
- deux représentants des écoles paramédicales ;
- un représentant des services de santé de l'armée ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ordres professionnels de la santé ;
- les représentants des établissements hospitaliers publics et privés.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste nominative des membres du conseil national de la santé, après leur désignation par chaque institution.

Article 5 : Le conseil national de la santé peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les fonctions de membre du conseil national de la santé sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du conseil national de la santé sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil national de la santé se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le vice-président peut, par délégation du président, convoquer le conseil.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou, par délégation de celui-ci, de son vice-président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité relative de ses membres.

Article 8 : Le conseil national de la santé ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Il est institué un secrétariat permanent, rattaché au cabinet du ministre de la santé, chargé d'assurer le fonctionnement administratif et technique du conseil national de la santé dans l'intervalle des sessions.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir les rapports des conseils départementaux de la santé ;
- préparer l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre aux membres du conseil au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de la session ;
- élaborer les comptes rendus et dresser les procès-verbaux des réunions ;
- rédiger le rapport des travaux du conseil ;
- diffuser les conclusions des réunions ;
- assurer le suivi des recommandations issues des sessions ;
- conserver les archives.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit secrétariat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Des commissions préparatoires au conseil, chargées d'examiner des questions spécifiques de la

santé, sont créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 84/290 du 26 mars 1984 portant création du conseil national de la santé et du développement social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Jean OLESSONGO ONDAYE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance
sociale et de la solidarité nationale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Décret n° 2026-320 du 16 septembre 2026 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12 - 2026 du 16 septembre 2026 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-177 du 28 avril 2026 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba, signé le 27 novembre 2025 à la Havane (Cuba), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la coopération et de la promotion du partenariat public-privé, en mission :

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant - Serge BOUNDA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant - Serge BOUNDA

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 susvisée, fixe les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation.

TITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 2 : Toute personne physique, ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles.

Article 3 : La demande de l'autorisation de prospection est établie en double exemplaire dont un timbré, dans le cas général, et en quadruple exemplaire dont deux timbrés, si elle porte sur les substances des catégories 2 et 5 visés à l'article 16 du code minier.

Elle précise l'extension territoriale et les substances visées.

Article 4 : L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Elle n'est ni cessible ni amodiable.

La durée minimum d'une campagne de prospection ne peut-être inférieure à trois (3) mois.

Article 5 : L'autorisation de prospection peut, à tout moment, être étendue à d'autres substances minérales ou fossiles, à la demande du titulaire, dans les conditions prévues par le code minier et les autres textes en vigueur.

Article 6 : La demande d'autorisation de prospection, dûment signée par le représentant légal de la société concernée, est adressée au ministre chargé des mines et comprend :

- les statuts de la société ;
- la composition et la qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- l'identité du propriétaire de la société ;
- l'identité du géologue, chef du projet ;
- le programme technique exhaustif ;
- le budget détaillé par poste ;
- la carte de visite détaillée, complétée par le dernier bilan d'exercice de la société ;
- les besoins de la société en cadres locaux ;
- le numéro d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 7 : La société demanderesse de l'autorisation de prospection est tenue de s'acquitter des droits fixes, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DES DROITS CONFERES AU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 8 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit de :

- entreprendre les travaux de prospection ;
- déplacer, à l'intérieur du territoire national, pendant les opérations de prospection et dans des quantités strictement nécessaires, sans l'autorisation préalable du ministre chargé des mines, n'importe quelle substance minérale ou fossile, ou groupe de substances minérales, autres que celles des catégories 2 et 5 visées à l'article 16 du code minier, pour des besoins d'analyses, à charge pour le titulaire du titre d'informer le ministre chargé des mines, de la nature et de la quantité de la substance déplacée ainsi que des lieux d'origine et de destination finale de cette substance ;
- déplacer, de son lieu d'origine, à l'intérieur du territoire national ou à l'extérieur, sur accord préalable et écrit du ministre chargé des mines et dans des quantités strictement nécessaires, n'importe quelle substance minérale des catégories 2 et 5 visées à l'article 16 du code minier, pour des besoins d'analyses.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2026

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Urbain Fiacre OPO

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo
et du développement durable,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2026-258 du 22 juillet 2026 portant
création des classes préparatoires publiques aux
grandes écoles

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la

loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
réorganisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant
régime général des établissements publics à caractère
administratif ;

Vu le décret n° 2019-439 du 30 décembre 2019
modifiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21
octobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

Vu le décret n° 2019-442 du 30 décembre 2019 portant
création, organisation et statut du lycée d'excellence
d'Oyo ;

Vu le décret n° 2019-443 du 30 décembre 2019
modifiant et complétant les articles 20 et 22 du décret
n° 2011-638 du 21 octobre 2011 portant statut du
lycée d'excellence de Mbounda ;

Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement technique
et professionnel ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en République du Congo,
des classes préparatoires publiques aux grandes
écoles, en sigle CPPGE, dans les lycées, instituts tech-
niques et professionnels et les institutions d'enseigne-
ment supérieur.

Article 2 : Les classes préparatoires publiques aux
grandes écoles sont des formations post-baccalauréat
ayant pour vocation de préparer, en deux années, les
étudiants à :

- développer l'excellence académique ;
- intégrer les grandes écoles d'ingénieurs, des
lettres et sciences sociales ;
- renforcer les compétences scientifiques ;
- favoriser l'innovation ;
- développer des notions intégrant les exigences
liées au développement durable ;
- poursuivre les études dans des établissements
d'enseignement supérieur de haut niveau au
Congo ou à l'étranger.

Article 3 : Les classes préparatoires publiques aux
grandes écoles sont placées sous la tutelle pédagogique
du ministre de l'enseignement supérieur.

Les classes préparatoires publiques aux grandes
écoles, installées dans les lycées, sont placées sous
l'autorité des établissements qui les accueillent.

Article 4 : L'ouverture d'une classe préparatoire publique aux grandes écoles dans une institution d'enseignement supérieur se fait par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'ouverture d'une classe préparatoire publique aux grandes écoles dans un lycée général se fait par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et des finances.

L'ouverture d'une classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée technique se fait par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel et des finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : De la direction des classes préparatoires publiques aux grandes écoles

Article 5 : Les classes préparatoires publiques aux grandes écoles sont dirigées par un responsable dans chaque lycée, institut et institution d'enseignement supérieur où elles sont implantées.

Chapitre 2 : Du responsable des classes préparatoires publiques aux grandes écoles

Article 6 : Le responsable des classes préparatoires publiques aux grandes écoles assure la gestion administrative, pédagogique et opérationnelle des classes préparatoires publiques des lycées et institutions d'enseignement supérieur. Il a rang de chef de service.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants de la catégorie I.

Article 7 : Le responsable des classes préparatoires publiques aux grandes écoles est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités pédagogiques ;
- superviser les enseignants et le suivi des étudiants ;
- gérer les ressources et le matériel des classes préparatoires aux grandes écoles ;
- veiller au respect du règlement intérieur ;
- préparer et transmettre les rapports d'activité au directeur des classes préparatoires publiques aux grandes écoles.

Article 8 : Le responsable des classes préparatoires publiques aux grandes écoles est assisté par les structures suivantes :

- le secrétariat de direction, chargé de l'administration quotidienne ;
- le service de suivi des programmes, pour l'organisation des cours, des évaluations et du suivi des résultats ;
- le service de gestion des équipements, des finances et du matériel didactique.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'admission et de l'organisation des enseignements

Article 9 : L'admission aux classes préparatoires publiques aux grandes écoles est conditionnée par l'excellence académique des candidats. Les modalités spécifiques d'admission, incluant les critères de sélection et les quotas par filière, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : La nature et l'organisation des enseignements dans les classes préparatoires publiques aux grandes écoles sont définies en fonction des objectifs pédagogiques. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les programmes, les volumes horaires ainsi que les modules d'enseignement théorique et pratique.

Chapitre 2 : De l'évaluation et du passage en année supérieure

Article 11 : Les classes préparatoires publiques aux grandes écoles appliquent un système d'évaluation continue, en plus des évaluations semestrielles, pour évaluer les acquis des étudiants. Les critères de passage en deuxième année et les conditions de réorientation éventuelle sont définis par arrêté du ministre.

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les modalités de validation des modules, les sessions de rattrapage ainsi que les règles d'attribution des crédits, le cas échéant.

Article 13 : A la fin de la deuxième année, les étudiants se présentent aux concours d'entrée des grandes écoles. En cas de non-admission aux concours, les étudiants sont autorisés à intégrer une institution d'enseignement supérieur public, soit directement en licence II, soit en licence III, suivant leurs parcours.

Chapitre 3 : De la discipline et du règlement intérieur

Article 14 : Les étudiants inscrits dans les classes préparatoires publiques aux grandes écoles sont tenus de respecter les règles de conduite et les valeurs de l'établissement.

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, précise les droits et devoirs des étudiants ainsi que les sanctions disciplinaires en cas de manquement au règlement.

Article 15 : Un conseil de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté, examine les infractions au règlement intérieur.

Chapitre 4 : Des partenariats et de l'orientation des étudiants

Article 16 : Les classes préparatoires publiques aux grandes écoles encouragent les partenariats avec les

établissements nationaux et internationaux ainsi que les entreprises, afin d'enrichir l'expérience académique et professionnelle des étudiants.

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les modalités de participation des étudiants aux programmes d'échanges, aux stages en entreprise et à tout autre dispositif d'orientation ou d'accompagnement professionnel.

Article 18 : Les classes préparatoires publiques aux grandes écoles font l'objet d'une évaluation annuelle, afin de garantir la qualité des enseignements et de mesurer leur impact. Les indicateurs de performance et les méthodes d'évaluation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 19 : Il est prévu un conseil scientifique et un conseil d'administration pour assurer le bon fonctionnement des classes préparatoires.

TITRE IV : DU FINANCEMENT

Article 20 : Les classes préparatoires publiques aux grandes écoles sont financées par le budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : L'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique et du conseil d'administration des classes préparatoires publiques aux grandes écoles sont fixés par arrêté ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Les modalités de passage en année supérieure, de réorientation et les spécifications relatives aux curricula et aux masses horaires sont définies par le règlement intérieur ou un texte spécifique.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille, public,

Christian YOKA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire,

secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Gustave Fulgence René ADICOLLE GOUM

Décret n° 2026-259 du 22 juillet 2026 portant
approbation des statuts du centre multiservices de
valorisation des bioressources

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut
général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l'environnement en République du
Congo ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant
régime général des établissements publics à caractère
administratif ;

Vu la loi n° 11-2025 du 28 mai 2025 portant création du
centre multiservices de valorisation des bioressources ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre
multiservices de valorisation des bioressources, dont
le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille publique,

Christian YOKA

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

La ministre de l'environnement, du bassin
du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN-NONAUT

STATUTS DU CENTRE MULTISERVICES DE VALORISATION DES BIORESSOURCES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 11-2025 du 28 mai 2025 portant création du centre multiservices de valorisation des bioressources, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DE LA TUTELLE, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA DISSOLUTION

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources a pour missions de :

- soutenir les travaux de recherche appliquée des étudiants, des doctorants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs ;
- améliorer les résultats de la recherche et l'employabilité des diplômés dans le domaine de la valorisation des bioressources ;
- fournir des formations de qualité aux futurs diplômés du secteur agroalimentaire ;
- stimuler l'innovation et la recherche en développant de nouvelles pratiques de transformation des bioressources ;
- valoriser les ressources naturelles ;
- stimuler la transformation agroalimentaire en encourageant l'entrepreneuriat, la création de recettes innovantes et de qualité, adaptées au marché congolais ;
- établir des partenariats stratégiques avec les institutions de formation supérieure et de recherche, les entreprises privées, les organisations publiques et les organisations non gouvernementales et associations.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et la tu-

telle budgétaire, comptable et financière du ministre des finances, du budget et des comptes publics.

Chapitre 3 : Du siège, de la durée et de la dissolution

Article 5 : Le siège du centre multiservices de valorisation des bioressources est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources a une durée illimitée, sauf dissolution par la loi.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Section 1 : Des attributions du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre multiservices de valorisation des bioressources.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion et au fonctionnement du centre, notamment sur :

- la modification des statuts ;
- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le programme et le budget annuels d'activités ;
- les comptes financiers ;
- le rapport annuel d'activités les besoins en personnel ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- l'indemnité de session des membres du comité de direction ;
- les honoraires des experts ;
- l'acquisition des biens du centre ;
- l'offre de services et les barèmes des tarifs des prestations rendues par le centre ;
- les conditions et les formes de passation des marchés ;
- les conventions et accords internationaux ;
- les dons et legs.

Section 2 : De la composition du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction comprend les membres ci-après :

Membres avec voix délibérative :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.

Membres avec voix consultative :

- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Le comité de direction peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Le mandat du président et des membres du comité de direction est de trois (3) ans et renouvelable une fois.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 12 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du centre multiservices de valorisation des bioressources.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes ressources perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération

du comité de direction.

Article 14 : La qualité de membre du comité de direction cesse à la fin de mandat, en cas de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la fonction ayant motivé sa nomination.

Article 15 : En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, dans un délai de deux (2) mois, conformément à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date de l'expiration de celle du membre remplacé.

Article 16 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à la connaissance des membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du centre qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa session suivante.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités, des états financiers et du bilan de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget du centre multiservices de valorisation des bioressources pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite du tiers session (1/3) de ses membres.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et le secrétaire, et transmises au ministre de tutelle.

Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés par voie d'affichage et conservés aux archives du centre multiservices de valorisation des bioressources.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction du centre ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des ministres, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de dépôt au secrétariat général

du Gouvernement. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires d'office.

Article 18 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au comité de direction par son président.

Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit en cas d'extrême urgence.

Les dossiers sont présentés par le directeur général.

Article 19 : Le comité de direction siège valablement lorsque le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le comité de direction siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou à son directeur général.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche du centre multiservices de valorisation des bioressources.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : La direction générale est l'organe d'exécution du centre.

Elle assure sa gestion dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 22 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est dirigé et animé par un directeur général issu d'un processus de recrutement par appel à candidatures.

Un comité mis en place par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, associant les acteurs du secteur public et du secteur privé, statue sur les candidatures au poste de directeur général.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après le processus de sélection.

Article 23 : Le personnel du centre multiservices de valorisation des bioressources comprend :

- un directeur général ;

- un directeur administratif et financier ;
- un directeur technique, responsable de la halle technologique ;
- un responsable de la communication et de la documentation ;
- un responsable du laboratoire de microbiologie ;
- un responsable des laboratoires d'analyses physico-chimiques et d'analyse sensorielle ;
- un responsable pôle de maintenance et d'entretien ;
- un responsable commercial et chargé du marketing ;
- un agent comptable.

L'ensemble de ce personnel est recruté à partir d'un processus de sélection après appel à candidatures. Un comité mis en place par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, associant les acteurs du secteur public et du secteur privé, statue sur les candidatures.

Article 24 : Le directeur général assure la gestion du centre.

Il assure des fonctions managériales, de développement commercial, de conseiller technique et de formateur, conformément à la description de ses attributions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités du centre multiservices de valorisation des bioressources et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- planifier, superviser et coordonner les activités afin d'assurer les différents services du centre ;
- superviser et gérer l'ensemble du personnel du centre ;
- s'assurer au quotidien du suivi du manuel d'opérationnalisation, du règlement intérieur et des autres documents pertinents du centre ;
- préparer et ordonner l'exécution du budget du centre multiservices de valorisation des bioressources ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- élaborer les projets de plans, de programmes d'activités, de budgets et de rapports d'activités du centre à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, la situation des différents comptes du centre, l'inventaire général et le compte administratif en fin d'exercice comptable ;
- passer les marchés, les contrats et conventions liés au fonctionnement du centre dans la limite de ses attributions ;
- effectuer une veille sur les opportunités de réponses à appel à projets et contribuer à la rédaction des propositions ;
- évaluer les besoins matériels, financiers, informationnels et en ressources humaines ;
- définir et développer l'offre de services du centre ;
- superviser la communication autour du centre ;
- développer des partenariats entre le centre et les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements de recherche ;

- contribuer à l'appui à la formation initiale, la formation continue et l'appui aux entreprises et porteurs de projets ;
- émettre, accepter, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créances ;
- nommer le personnel aux emplois relevant de sa compétence, conformément au plan de développement du centre adopté par le comité de direction ;
- procéder à l'affectation des ressources humaines et financières au sens du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer au comité de direction le règlement intérieur du centre ainsi que le manuel d'opérationnalisation ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- ester en justice pour le compte du centre ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction administrative et financière ;
- la direction technique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction administrative et financière

Article 27 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur administratif et financier.

Article 28 : La direction administrative et financière comprend un espace de documentation et d'information.

Article 29 : Le directeur administratif et financier gère, sous l'autorité du directeur général, l'ensemble des activités administratives, financières, juridiques et des ressources humaines du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- veiller au respect du cadre législatif et régle-

mentaire ;

- définir les procédures de gestion administrative et de suivi comptable et s'assurer de leur respect ;
- préparer et élaborer les budgets et en assurer le suivi ;
- élaborer les tableaux de bord et en assurer le suivi ;
- participer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles et mémorandums d'entente ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- préparer les réunions du comité de direction ;
- informer la direction générale des contraintes fiscales et comptables ;
- gérer les relations avec les banques ;
- définir la politique financière et suivre sa mise en œuvre ;
- veiller au respect des procédures administratives, financières et comptables ;
- gérer la comptabilité et la trésorerie ;
- centraliser les demandes d'achat de fournitures, de consommables, de matières premières et planifier les achats ;
- négocier et gérer les achats ;
- effectuer des rapports financiers pour les bailleurs ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques.

Article 30 : Le directeur administratif et financier supervise l'espace de documentation et d'information.

L'espace de documentation et d'information est dirigé et animé par un responsable de la communication et de la documentation.

Article 31 : Le responsable de la documentation et de l'information assure la promotion du centre, organise et gère les ressources documentaires. Il a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- assurer l'enregistrement des documents, leur consultation et leur prêt éventuel ;
- gérer les abonnements à des revues professionnelles permettant d'assurer une veille technologique ;
- recevoir les visiteurs et les renseigner ;
- constituer une base de données des personnes ressources par grand domaine de valorisation ;
- préparer annuellement la liste des ressources documentaires à acquérir ;
- prendre en charge la communication du centre et son offre de services, organisation d'événements, mise à jour du site internet, suivi du plan marketing ;
- contribuer à la recherche de prospects et de clients potentiels du centre.

Section 3 : De la direction technique

Article 32 : La direction technique est dirigée et animée

par un directeur technique.

Article 33 : Le directeur technique gère et assure les activités de la halle technologique.

Il assure les fonctions commerciale, technique, organisationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appuyer la réalisation des travaux pratiques des formations initiales et continue ;
- appuyer techniquement les entreprises et les porteurs de projets ;
- réaliser des préséries pour le compte de tiers ;
- recevoir et traiter les demandes des entreprises ou de toute structure souhaitant utiliser tout ou partie des pilotes agroalimentaires ;
- gérer le planning de la halle technologique ;
- aider à la mise en place de modules de formation en lien avec le directeur général ;
- garantir l'application des normes et bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité de la halle technologique ainsi que le processus d'accréditation ou de certification à moyen terme ;
- réaliser les fiches de procédures d'utilisation des équipements de la halle de technologie agroalimentaire et des utilités ;
- préparer les équipements avant utilisation ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance de niveau 1 et 2 des équipements pilotes de la halle technologique et des utilités associées ;
- préparer les commandes en matière d'achat de matières premières et d'équipements de la halle technologique ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Le directeur technique supervise et coordonne les activités des responsables de laboratoire et du responsable de la maintenance.

Sous-section 1 : Du laboratoire de microbiologie

Article 34 : Le laboratoire de microbiologie est dirigé et animé par un responsable qui a rang de chef de service.

Article 35 : Le responsable du laboratoire de microbiologie, sous l'autorité du directeur technique, gère et assure les activités du laboratoire de microbiologie. Il assure les fonctions techniques conformément à ses attributions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- recevoir et traiter les demandes des entreprises ou de toute structure souhaitant utiliser tout ou partie des équipements du laboratoire ;
- gérer le planning du laboratoire ;
- participer à la conception et à l'organisation de formations professionnelles dans le domaine de la microbiologie, l'hygiène et la qualité des aliments ;
- appuyer la réalisation des travaux pratiques des formations initiales et continues ;

- réaliser des analyses microbiologiques pour le compte de tiers ;
- assurer la préparation des milieux de culture et veiller au bon fonctionnement des études et de la hotte à flux laminaire ;
- rédiger les fiches de procédures d'utilisation de tous les appareils à installer ;
- garantir l'application des normes et bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité dans le laboratoire et gérer les processus d'accréditation ou de certification du laboratoire à moyen terme ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements du laboratoire.

Sous-section 2 : Des laboratoires d'analyses physico-chimiques et d'analyse sensorielle

Article 36 : Les laboratoires d'analyses physico-chimiques et d'analyse sensorielle sont dirigés et animés par un responsable. Il a rang de chef de service.

Article 37 : Le responsable des laboratoires d'analyses physicochimiques et d'analyse sensorielle, sous l'autorité du directeur technique, gère et assure les activités des laboratoires.

Il assure les fonctions commerciale, technique, organisationnelle conformément à la description de ses attributions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- recevoir et traiter les demandes d'entreprises ou de toute structure souhaitant utiliser tout ou partie des équipements des laboratoires ;
- gérer le planning des laboratoires ;
- participer à la conception et à l'organisation des formations professionnelles dans le domaine de la physico-chimie et l'analyse sensorielle des aliments ;
- appuyer la réalisation des travaux pratiques des formations initiales et continues ;
- préparer les appareils avant utilisation
- réaliser des analyses physico-chimiques et des évaluations sensorielles pour le compte de tiers ;
- garantir l'application des normes et bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité dans le laboratoire et gérer les processus d'accréditation ou de certification du laboratoire à moyen terme ;
- rédiger les fiches de procédures d'utilisation de tous les appareils d'analyse qui seront installés ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements du laboratoire ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 3 : Du pôle de maintenance et d'entretien

Article 38 : Le pôle de maintenance et d'entretien est dirigé et animé par un responsable. Il a rang de chef de service.

Article 39 : Le responsable du pôle de maintenance et d'entretien, sous l'autorité du directeur technique,

veille au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le planning de maintenance préventive et corrective des différents équipements, matériels et bâtiments en gérant les priorités et la sécurité ;
- résoudre les difficultés dans les cas de panne grave ;
- gérer le parc matériel et les pièces de rechange ;
- contrôler les interventions réalisées ;
- coordonner les travaux de nettoyage du centre ;
- effectuer l'entretien et la maintenance des équipements ;
- identifier les solutions techniques d'amélioration des équipements et des installations ;
- participer aux actions qualité et à la conception des nouvelles installations ;
- assurer la gestion documentaire technique.

Sous-section 4 : Du responsable commercial et chargé du marketing

Article 40 : Le responsable commercial et chargé du marketing assure les fonctions commerciales, conformément à la description de ses attributions.

A ce titre, il est chargé de recevoir et traiter les demandes d'entreprises ou de toute structure souhaitant utiliser tout ou partie des équipements des laboratoires. Il a rang de chef de service.

Sous-section 5 : De l'agent comptable

Article 41 : L'agent comptable est régi par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : Les ressources du centre multiservices de valorisation des bioressources proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- de la subvention de l'Etat ;
- des fonds de concours ;
- des dons et legs.

Article 43 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est assujéti aux règlements financiers et comptables applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Article 44 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre. L'agent comptable est le comptable public.

Article 45 : Le personnel du centre multiservices de valorisation des bioressources est constitué par :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel du centre.

Article 46 : Le personnel de la fonction publique affecté

au centre est régi par le statut particulier des agents de l'Université Marien Ngouabi.

Chaque année, une évaluation des performances est faite par le directeur général pour les responsables administratif et financier, le responsable de la documentation et de l'information, les responsables des laboratoires, de la maintenance et de l'entretien, et par le comité de direction, pour le directeur général.

A l'issue de ces évaluations, des sanctions peuvent être prises allant jusqu'au renvoi de l'agent ou sa remise à sa structure d'origine.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 48 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux du centre à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 50 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 51 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-323 du 18 septembre 2026.

M. **MOUKASSA-TSOUMOU (Médard)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 10^e échelon, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n°30699 du 30 décembre 2024 portant
adjonction de nom de mademoiselle **ANGA**

(Publication différée)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code
de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92
du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir
judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant
attributions et organisation du secrétariat général à
la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif
à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue
dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3542 , du
lundi 29 juillet 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **ANGA (Ferée)**, de nationalité
congolaise, née le 24 mai 1978 à Brazzaville, fille de ANGA
(Daniel) et de OKO (Thérèse), est autorisée à adjoindre son
nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **ANGA (Ferée)** s'appellera
désormais **JOUAN ANGA (Ferée)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge
du centre d'état civil de Ouenzé, enregistré, publié
au Journal officiel de la République du Congo et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-324 du 18 septembre 2026.

Est nommé directeur des études et de la planification
au ministère du développement industriel, des zones
économiques spéciales et de la promotion du secteur
privé, M. **BOKILO LOSSAYI (Julien)**, enseignant
chercheur en économie.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues
par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP

B.P. : 949, centre-ville, arr. 1 E.P.L

Pointe-Noire, République du Congo

AUGMENTATION DE CAPITAL

MISE A JOUR DE STATUTS

SOCIETE LES GRANDS MOULINS DU PHARE

Société anonyme unipersonnelle avec

Conseil d'administration

Capital : 19 355 260 000 FCFA

Siège social : avenue de Bordeaux, enceinte

zone portuaire, Mole Est, PAPN, centre-ville

B.P.: 711 Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2017-B14-00204

Suivant procès-verbal contenant les délibérations
prises par l'actionnaire unique de la société **SOCIETE
LES GRANDS MOULINS DU PHARE**, en sigle SGMP,
en date du 15 juillet 2025, au siège social de la société,
avenue de Bordeaux, enceinte zone portuaire Mole
Est, PAPN, centre-ville à Pointe-Noire et tenant lieu
d'assemblée générale extraordinaire, lequel procès-
verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire, le 18
juillet 2025, sous le numéro 1396, folio 130/6 et reçu
au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI,
notaire à Pointe-Noire, le 17 juillet de la même année,
pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes
sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré
à la recette de Pointe-Noire, Loandjili, le 24 juillet
2025, sous le n° 1473, F° 134/1, les délibérations
suivantes ont été prises :

En session extraordinaire :

- Augmentation de capital social en numéraire et avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 24 juillet 2025, sous le numéro : CG-PNR-01-2025-D-00952 et les mentions modificatives ont été portées au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° : CG-PNR-01-2025-M-06338.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise : 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP

B.P. : 549

Centre-ville, arr. 1 E.P.L

Pointe-Noire, République du Congo

CESSIONS D'ACTIONS

REPARTITION DE CAPITAL

NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

IMPRIMERIE CENTRALE D'AFRIQUE

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 90 000 000 FCFA

Siège social : avenue du Général de Gaulle

B.P. : 162, centre-ville

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2001-B14-00042

Aux termes d'un acte authentique en date du 9 juin 2026, reçu par Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, portant mise à jour des statuts de la société IMPRIMERIE CENTRALE d'Afrique, enregistré à la recette du centre à Pointe-Noire, le 16 juin 2026, sous le numéro 5501, folio 110/38, suite aux procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2026, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 9 juin 2026 sous le numéro 5313, folio 106/17, et celui du conseil d'administration du 1^{er} juin 2026, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 9 juin 2026 sous le numéro 5311, folio 106/15, et les décisions suivantes ont été prises par les actionnaires :

A titre de l'assemblée extraordinaire du 30/05/2026

- constatation des cessions d'actions ;
- mise à jour de la répartition du capital social avec les nouveaux actionnaires ;
- réorganisation des organes de gestion et d'administration ;
- nomination des nouveaux administrateurs ;
- continuation du mandat des commissaires aux comptes ;

- mise à jour des statuts.

A titre du conseil d'administration du 01/06/2026

- Nomination de Madame **TAMBA** née **NEYRAUD (Céline Chantal Violette)** en qualité de présidente directrice générale pour la durée de son mandat d'administratrice, soit six (6) exercices jusqu'en 2031.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 18 juin 2026, sous le numéro CG-PNR-01-2026-D-00587 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro : CG-PNR-01-2026-M-08064.

Pour insertion,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville, Pointe-Noire

APPROBATION DE COMPTES ET QUITUS

AFFECTATION DE RESULTATS

APPROBATION DE RAPPORTS

LOANGO ENVIRONNEMENT

Société anonyme avec administrateur général

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : zone industrielle de la foire

B.P.: 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2012-B15-00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires de la société LOANGO ENVIRONNEMENT, tenue en date du 25 juin 2026 au siège social de la société, zone industrielle de la foire, B.P.: 5361, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 6 août 2026 sous le numéro 7091, folio 144/23, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 29 juillet de la même année pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre, le 6 août 2026, sous le N° 7090, (F°) 146/22, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à l'administrateur général ;
- affectation du résultat de l'exercice 2025 ;
- approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées ;
- fin de mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet BDO et l'assemblée nomme le cabinet SM Audit & Conseil en qualité de commissaire aux

comptes titulaire pour une durée de trois (3) exercices et monsieur **MOUSSA (Sylvain)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant, expert comptable agréé CEMAC 1204, inscrit au tableau de l'ONFC Congo sous le numéro 005 ECL.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 17 août 2026, sous le numéro : CG-PNR-01-2026-M-008416 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro : CG-PNR-01-2026-M-008416.

Pour insertion,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, tél.: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

En sigle LMB

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Makola, zone rurale Makola

En face du camp militaire

Kouilou, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2026-B42-00006

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 5 mai 2026, sous le répertoire n° 021/05/26, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Loandjili, le 18 mai 2026, sous le numéro 1667, folio 088/9, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société civile immobilière « SCI »

Dénomination : **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LMB**, en sigle LMB

Siège social : à Makola, district de Hinda, département du Kouilou, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 FCFA divisé en 100 parts sociales égales d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100% par les associés.

Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo :

- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat des biens immobiliers ;
- l'attribution en propriété ;
- l'administration et l'exploitation par bail en qualité

de preneur ou de bailleur, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social, reçu par Maître Florence BESSOVI, en date du 5 mai 2026, enregistré sous le répertoire n° 020/05/26 et enregistré à la recette de Loandjili, le 18 mai 2026, sous le numéro 1660, folio 088/2, le souscripteur des parts de la société a totalement libéré les apports.

Gérance : la société est gérée par monsieur TEYSSONNIERE BARRETO (Rui Frédéric) pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), en qualité de gérant.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 mai 2026 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° : CG-PNR-01-2026-B-00322.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 27 mai 2026, sous le n°: CG-PNR-01-2026-B42-00006, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour insertion,
La Notaire

ETUDE DE MAITRE TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage

Immeuble City center, centre-ville

Tél. : (242) 06 687 48 79/ 04 028 13 95

E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com

moussssyljea@yahoo.fr

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

En sigle EMEV Sarl

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : n° 4, rue Léfini, Moungali

Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00232

Aux termes des actes reçus par maître **MOUSSOUNDA-ILAHOU (Trésor Syljea)**, en date à Brazzaville du 2 septembre 2026, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto, en date du 10 septembre 2026, sous folio 157/14 n° 2962, il a été constitué une société dénommée « **SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAIN-**

TENANCE, DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER», en sigle EMEV Sarl.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : la société a pour dénomination sociale : « SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER », en sigle EMEV Sarl.

Forme : société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Capital : un million (1 000 000) de FCFA.

Siège : n° 4, rue Léfini, Moungali à Brazzaville.

Objet : promotion immobilière-F410100 (gestion du patrimoine immobilier).

Durée : 99 années.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00232 du 15 septembre 2026.

Gérance : a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- monsieur **HOSSIE (Adrien)**, de nationalité congolaise, né le 30 avril 1958 à Kellé, demeurant au numéro 4, rue Léfini Q44, Moungali Brazzaville.

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion,
Le Notaire

CABINET GOMES

Avocats à la Cour
Sis 23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542
Pointe-Noire, République du Congo

CABINET SECONDAIRE :

Sis 76, avenue Amilcar Cabral, Tours Villarecci
Tél.: (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**PIOBAT**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 2 000 000 FCFA
Siege social : 76, avenue Amilcar Cabral
Immeuble Tours Villarecci
Centre-ville, Poto-Poto
Tél. : 05 355 92 92
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00468

Conformément au procès-verbal d'assemblée générale constitutive, en date du 9 juillet 2026, enregistré à l'EDT de Bacongo, Brazzaville, sous le numéro n° 4208, folio n° 123/009, l'associé unique a décidé de constituer en République du Congo une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée **PIOBAT**.

La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG-BZV 01-2026-B13-00468, ayant pour capital social : 2 000 000 FCFA dont le siège social est établi au 76, avenue Amilcar Cabral, Tour Villarecci, centre-ville, République du Congo.

Son objet social couvre :

- les travaux de bâtiment et de travaux publics ;
- la promotion immobilière ;
- la réhabilitation immobilière ;
- la fourniture, la vente, la distribution et commercialisation de matériels dans les domaines du BTP ;
- l'installation de réseaux électriques, des panneaux solaires ;
- l'import et export.

Pour insertion,
Cabinet d'avocats Gomes

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Creation

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0187 du 9 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LES JEUNES LEADERS** », en sigle **A.J.L.** Association à caractère *socio culturel et économique*. *Objet* : développer en milieu juvénile, les capacités de leadership et d'esprit d'initiative ; organiser les activités éducatives, culturelles et sportives au profit des jeunes ; favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes ; inciter la jeunesse à valoriser les secteurs de l'agriculture et de l'élevage. *Siège social* : 81, rue Mfilou Ngamaba, quartier Cité des 17, arrondissement n° 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 juillet 2026.

Récépissé n° 0191 du 9 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CŒUR SUR LA MAIN INTERNATIONALE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : secourir les personnes victimes de catastrophes naturelles à travers l'organisation et la coordination d'une assistance humanitaire, caritative et sociale ; lutter contre la pauvreté et l'exclusion ; développer des partenariats avec des associations sœurs, partageant les mêmes valeurs. *Siège social* : 90, rue des Fermiers, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 mai 2026.

